CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

SOUILHÉ,

Sur le projet de la commiſſion des finances, relatif aux dépenſes & recettes départementales & municipales.

Séance du 27 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

FAIRE diſparoître un déficit qui paralyſe le gouvernement dans ſa racine, & entrave l'adminiſtration de la police & celle de la juſtice; prendre des meſures qui garantiſſent

à l'avenir le retour de ce fléau politique ; ramener à jamais dans les adminiſtrations municipales cette indiſpenſable activité, qu'une détreſſe auſſi pénible que longue a, pour ainſi dire, éteinte ; pourvoir au traitement & au ſalaire de vingt mille fonctionnaires publics ou employés ; faire ceſſer une privation qui amène ſouvent ou le dégoût ou la démiſſion : voilà l'importante matière qui fait encore aujourd'hui l'objet de vos délibérations.

La connoiſſance perſonnelle que j'ai du dénuement où ſe trouvent les adminiſtrations municipales, & du funeſte effet qu'il produit tous les jours, plutôt que la préſomption de vous indiquer les moyens les plus propres & les plus prompts de le faire ceſſer, m'a engagé à examiner avec attention le projet préſenté par la commiſſion des finances, concernant les dépenſes & recettes des adminiſtrations : mon devoir me commande de vous ſoumettre les obſervations qui ont été le réſultat de cet examen.

Ce projet préſente pluſieurs points principaux.

Il claſſifie énumérativement les recettes & dépenſes générales, & celles des adminiſtrations centrales & municipales, &c.

Il fixe & détermine pour l'avenir la quotité des centimes additionnels pour ſubvenir aux dépenſes autres que celles de l'Etat, ſur leſquelles on acquittera en l'an 7 & en l'an 8 l'arriéré.

Il détermine les centimes additionnels qui doivent former les fonds de non-valeur ; il en fixe & l'emploi & le mode.

Il régulariſe le mode de faire arrêter les dépenſes & celui de la reddition des comptes.

Il établit la peine & la manière de procéder contre ceux qui la négligeront.

Il indique la nature de l'impôt indirect qui doit ſuppléer dans les grandes communes aux centimes additionnels reconnus inſuffiſans ; il trace la marche à ſuivre pour obtenir à ce ſujet l'autoriſation du Corps légiſlatif.

C'eſt ſous ces différens points que je vais faire part au Conſeil des incohérences, des inconſtitutionnalités que j'ai remarquées dans ce projet.

Le plan de la claſſification des recettes & dépenſes eſt bien conçu : rien de plus naturel, de plus ſimple & de plus régulier que de rapporter à chaque adminiſtration & à chaque territoire les dépenſes & les recettes qui les concernent, pour ainſi dire, ſpécialement.

Auſſi les trois premiers articles ne me paroiſſent devoir ſouffrir d'autre objection que les deux ſuivantes :

L'article premier porte, en partie : *Dépenſes municipales & communales, réunies, quant aux communes formant, elles ſeules, un canton,* &c.

Le rapporteur a voulu dire ſans doute, *formant, elles ſeules une adminiſtration.* Perſonne n'ignore que dans pluſieurs cantons il y a deux adminiſtrations, l'une *extrà muros*, dont l'arrondiſſement eſt compoſé de pluſieurs communes, & l'autre *intrà muros*, n'ayant pour territoire que celui de la commune, chef-lieu du canton ; mais cette commune ne forme pas un canton ; elle a ſeulement, conformément à l'article 178 de la conſtitution, une adminiſtration municipale.

Les deux derniers alinéa de l'article 13, relatif aux dépenſes départementales, ſont ainſi conçus :

Du ſupplément éventuel des fonds à accorder à celles des municipalités, compoſées de pluſieurs communes, dont les dépenſes excéderoient les recettes.

Le paiement de ce ſupplément eſt limitativement affecté ſur les fonds de non-valeur, créés par l'art. 15.

J'aurai occaſion de prouver que, dans la loi qui nous occupe, on ne peut rien préjuger d'une manière organique ſur la fixation & l'emploi de ces fonds de non-valeur ; chaque année le Corps légiſlatif doit renouveler à cet égard ſon intention : cependant je demande que ces diſpoſitions ſoient rejetées ; elles bleſſent la juſtice diſtributive, qui doit faire la baſe de toute adminiſtration bien

réglée : ces diſpoſitions portent une faveur bien marquée pour les adminiſtrations rurales, au préjudice des adminiſtrations de commune ; car, pour celles-ci, on propoſe, en cas de déficit, de les autoriſer à créer un impôt indirect ſur elles-mêmes, lorſque, pour les premières, ſi elles ſont atteintes de ce déficit, on y ſubviendra au moyen des fonds de non-valeur impoſés ſur tout le département : c'eſt-à-dire que dans ce cas les grandes communes qui auroient fourni leur contingent à la maſſe de fonds de non-valeur, viendroient par ce moyen au ſecours de celles des adminiſtrations rurales qui n'en auroient pas aſſez de leurs centimes additionnels pour faire face à leurs dépenſes, lorſque celles-ci ſeroient affranchies de pareil ſecours, dans ſemblables cas, à l'égard des premières : les bienfaits d'une juſte réciprocité, qui conſolide toute aſſociation fondée ſur l'égalité, ſeroient étouffés par une telle diſpoſition.

Au ſurplus, elle pourroit produire, dans pluſieurs circonſtances, un effet ridicule en même temps qu'il ſeroit injuſte & impolitique.

Il eſt convenu que la répartition de l'impôt eſt bien loin d'être proportionnelle ; il n'eſt pas rare que, dans pluſieurs départemens, un canton ne paie, eu égard au revenu net, que la moitié de ce que paye le canton voiſin ; il eſt également évident que, moins eſt forte la contribution d'un canton, plus petit eſt le produit des centimes additionnels : d'où il ſuit que le déficit, pour ſubvenir aux dépenſes municipales, peut provenir, dans pluſieurs cantons, de ce qu'on ne lui aura pas aſſigné une juſte quote de contribution, & que, ſi on admettoit la partie de l'article XIII que je combats, il arriveroit ſouvent que les cantons exceſſivement grévés pour le capital des contributions fourniroient encore aux dépenſes municipales des cantons moins impoſés : ce qui ſeroit une injuſtice révoltante. Je penſe que j'en ai aſſez dit pour que le Conſeil des Cinq-Cents ne la conſacre pas.

La partie de l'article VII relative au ſalaire des gardes

champètres & au traitement du maître de lecture & d'écriture est en contradiction avec la loi qui veut qu'il y ait au moins un garde champêtre pour chaque commune, & préjuge qu'il pourra être établi des maîtres d'écriture & de lecture. Il faut attendre, à cet égard, la nouvelle organisation de l'instruction publique : jusqu'ici, aucune loi n'autorise cet établissement.

Quant au supplément éventuel des fonds à accorder à celles des communes de canton dont les dépenses autorisées excéderoient les recettes, je crois cette disposition suffisamment combattue par les raisons que j'ai données plus haut sur semblable supplément aux dépenses départementales. On pourroit ajouter qu'il ne seroit du tout équitable de faire contribuer une commune qui n'auroit ni communaux, ni fontaine, ni d'autres établissemens d'utilité ou d'agrément, à l'acquit d'un gros & dispendieux entretien d'une fontaine, &c. à l'acquit des contributions d'un bien communal, lorsque l'utilité, l'agrément ou le profit tourneroient en entier au bénéfice d'un autre commune.

J'ajoute 1°. que les frais des bureaux centraux ont une nature particulière ; qu'il doit en être fait une classe ; que ces frais doivent être fixés & arrêtés par les administrateurs de ces bureaux, suivant que le comportent leurs attributions ; 2°. que c'est encore mal à propos qu'on met au rang des dépenses municipales & communales réunies, celles qui concernent les hospices.

S'il en étoit ainsi, comme il y a des pauvres, des infirmes dans toutes les communes, il en faudroit un par commune ; car il seroit injuste de placer des pauvres d'une commune qui n'auroit pas d'hospice dans celui des grandes communes, lorsque les dépenses en seroient exclusivement supportées par elle. Aussi il est présumable que, si le gouvernement est déchargé des dépenses des hospices, ce ne sera que pour les mettre sur le compte des départemens ; mais cette discussion est prématurée : il existe à cet égard une loi ; il faut s'y conformer.

Il eſt d'autres obſervations de détail à faire ſur la rédaction & l'énumération des dépenſes : je les renvoie à la diſcuſſion qui aura lieu, article par article.

Je paſſe à la partie du projet qui traite des recettes.

Les articles V, VIII, XIV & XV déterminent le montant des centimes additionnels qui peuvent être impoſés pour ſubvenir aux dépenſes départementales, municipales & communales.

Si cette fixation étoit limitativement pour l'an 7, je me ſerois borné à examiner 1°. ſi l'eſpèce eſt convenante, 2°. ſi la quotité peut être préſumée ſuffiſante ; je l'attaquerois même ſous le rapport de l'à-propos, & je ſoutiendrois avec ſuccès que la fixation des dépenſes dont il s'agit, étant indépendante de la fixation d'un principal de contribution quelconque, la fixation des centimes additionnels qui doivent faire face à ces dépenſes eſt néceſſairement ſubordonnée à la connoiſſance du principal ; & cette conſidération ſuffit pour qu'on ne détermine les centimes additionnels que lorſqu'on déterminera le principal.

Mais comme le projet préſente un caractère organique ; comme il tend à fixer le montant des centimes additionnels, non-ſeulement pour l'an 7, mais encore pour les années ſuivantes, je trouve dans la conſtitution la réfutation victorieuſe de la partie portant fixation des centimes additionnels.

L'article 302 porte : « Les contributions publiques ſont » délibérées & fixées *chaque année* par le Corps légiſlatif, » & à lui ſeul appartient d'en établir ; elles ne peuvent » ſubſiſter au-delà d'un an, ſi elles ne ſont expreſſément » renouvelées. »

Les centimes additionnels propoſés ſont inconteſtablement des contributions publiques ; il eſt donc néceſſaire que le Corps légiſlatif les délibère & les fixe chaque année.

Les mêmes obſervations s'appliquent au dixième des patentes, attribué aux adminiſtrations : c'eſt encore préjuger d'une manière fort gratuite la durée de cette eſpèce de con-

tribution, lorſque, de droit, elle n'a lieu que pour un an; ſi par une loi expreſſe le Corps légiſlatif n'en ordonne la continuation pour l'année ſuivante. Avant de ſtatuer ſi le dixième des patentes ſera accordé, même pour l'an 7, aux adminiſtrations municipales, il faut plutôt qu'une loi ait renouvelé cette contribution pour cette année.

Ainſi la conſtitution, le bon ſens même, prohibent de fixer pour un nombre indéterminé d'années, ou plutôt pour plus d'une, le genre, l'eſpèce & la quotité des contributions qui doivent ſervir à l'acquit des dépenſes des adminiſtrations. Cette fixation doit avoir lieu chaque année, tant pour celles-ci que pour celles de l'Etat.

Les formalités pour faire arrêter les états des dépenſes ne portent que ſur ceux des adminiſtrations municipales compoſées de pluſieurs communes. S'il n'y eſt pas queſtion du mode d'arrêter celles des bureaux centraux & des adminiſtrations municipales de commune, & celles des départemens, je penſe que c'eſt une omiſſion de la part du rapporteur du votre commiſſion. Cet article même me paroît renfermer une irrégularité, en ce qu'il exige qu'on y fixe, le 30 thermidor, l'*état & la quantité des centimes additionnels, ſubordonnément au* maximum *fixé par les articles V & VIII du projet;* mais cette condition eſt impoſſible à remplir, lorſque le principal n'eſt pas connu, & il eſt vraiſemblable qu'il ne le ſera jamais le 30 thermidor.

Je ſais qu'il eſt dans les principes d'une bonne économie politique, qu'il ſoit établi & fixé, par addition au principal des contributions, une maſſe de fonds de non valeur; mais à quoi bon conſacrer par une loi ce principe, qui fut toujours en pratique, puiſqu'il s'évince néceſſairement des diſpoſitions de l'article 302 de la conſtitution, que chaque année le Corps légiſlatif doit délibérer & fixer l'eſpèce & la quotité des contributions qui doivent conſtituer la maſſe des fonds de non valeur, qu'il doit en déterminer & régulariſer l'emploi.

Au demeurant, quand le Corps légiflatif voudroit convertir en loi organique le titre III du projet, il n'en feroit pas moins néceffaire d'admettre la queftion préalable fur les articles XXVII & XXVIII, qui font ainfi conçus :

« Art. XXVII. Lorfqu'il y aura abfence ou infuffifance » de deniers dans la caiffe du département, relativement » au fonds de non-valeur, le miniftre de l'intérieur ordonnan» cera fur les receveurs des départemens les plus voifins qui » auroient des excédans difponibles. »

« Art. XXVIII. L'adminiftration du fonds de non-va» leur fe réglera par exercice annuel, lorfqu'à la fin d'une » feconde année les deniers du fonds de non-valeur perçus » dans la précédente n'auront pas été épuifés par les ordon» nances du miniftre de l'intérieur. Le reliquat fera verfé » à la tréforerie nationale, comme à-compte *des contribu-* » *tions foncière & perfonnelle du département. La fomme* » *verfée fera appliquée comme moins impofé dans le répar-* » *tement defdites contributions à faire par l'adminiftration* » *centrale.* »

Si ces deux articles acquéroient le caractère de difpofitions légiflatives, voici l'injuftice qui en réfulteroit.

Un département qui auroit des fonds de non-valeur excédant, les verroit tourner au profit d'un autre département ; 1°. parce qu'il en feroit voifin ; 2°. parce qu'il plairoit au miniftre de l'intérieur de le préférer fur plufieurs autres qui auroient femblable excédant. En conféquence il épuiferoit par fes ordonnances l'excédant du premier, & ne toucheroit pas à l'excédant de ceux-ci ; excédant qui feroit enfuite regardé comme à-compte de leur contingent de contribution. De là réfulteroit néceffairement que le premier fupporteroit un furcroît de contribution qui ne peferoit pas fur les autres. L'article 16 de la déclaration des droits & des devoirs de l'homme feroit violé : mais, comme lui, le Corps légiflatif veut que les contributions foient fupportées en raifon des

facultés; aussi le Conseil ne balancera pas à ne pas faire entrer dans la résolution les deux articles dont il s'agit.

D'après l'article XXXII du projet, *les administrations centrales & municipales, les receveurs & percepteurs qui négligeront de rendre leurs comptes, seront dénoncés au commissaire près le tribunal civil; savoir, l'agent & le percepteur par l'administration municipale; celle-ci, par l'administration centrale, qui le sera elle-même par le ministre de l'intérieur, pour être condamnés sommairement par le tribunal à des consignations.*

L'obligation de rendre compte, imposée par l'acte constitutionnel, doit être essentiellement remplie; il convient surtout de prendre des mesures telles, que cette reddition ne soit ni éludée, ni qu'elle ne devienne d'une pure & simple formalité.

Les administrations municipales, les administrations centrales, les percepteurs, les receveurs, doivent rendre leurs comptes: la constitution le veut, la nation le réclame. S'ils refusent ou négligent de remplir ce précieux devoir, ils sont coupables: la loi doit établir des peines applicables à ce délit.

Mais cette reddition de compte, le *palladium* de la fortune publique, la constitution ne l'ordonne-t elle pas aux ministres, aux ordonnateurs, aux différentes régies, à la trésorerie nationale, &c.; & leur refus, leur négligence à cet égard n'est-elle pas aussi un délit? le législateur n'en doit-il pas déterminer la peine?

L'opinion publique a déja jeté le cri du soupçon & de l'inquiétude, & ce ne sera pas en vain qu'il aura retenti jusques dans cette enceinte.

La commission que vous avez nommée pour l'objet dont il s'agit vous fera sans doute incessamment son rapport; & je pense que les mesures qu'elle proposera ne se borneront pas aux ministres, mais qu'elles s'étendront à tous les comptables: conséquemment ce ne doit pas être le cas de s'occuper ici de l'article précité.

Mais si le Conseil en pensoit autrement, s'il se décidoit à faire entrer dans la résolution des dispositions pénales contre les administrateurs & receveurs qui négligeroient la reddition de leurs comptes, l'article XXXII n'en devroit pas moins être rejeté par plusieurs raisons également puissantes, & quant à la forme & quant au fond.

D'abord il assujettit à des peines semblables les administrateurs & les receveurs, lorsque le delit n'est pas le même quant à ses résultats. Un administrateur n'a pas le maniement immédiat de l'argent; & lorsqu'il ne fait pas, à l'époque fixée, le relevé de ses ordonnances, il ne peut être taxé que de négligence; au lieu que le receveur qui refuse ou néglige de rendre son compte, est déja prévenu de divertissement.

Ensuite le receveur doit rendre compte à la trésorerie, & ce ne seroit pas régulier de le faire traduire en justice par le ministre de l'intérieur.

Semblable vice se trouve dans l'article à l'égard des administrations. Il est trivial que les administrateurs municipaux ou centraux ne peuvent être cités en justice à raison de leurs fonctions, sans un arrêté du Directoire exécutif qui l'ordonne. Les tribunaux qui, sans ce préalable, entreprendroient de les juger, contreviendroient à l'article 203 de la constitution.

C'est une garantie qui repose sur la division des pouvoirs, & que l'importance des fonctions des administrations a toujours fait regarder comme nécessaire & politique; garantie qui se trouve encore plus spécialement consacrée par l'article 196 de la constitution, qui porte que *le Directoire peut envoyer les administrateurs, soit de département, soit de canton, devant les tribunaux, lorsqu'il y a lieu.*

Je pourrois faire d'autres réflexions également justes contre l'article XXXII sous le rapport des peines & de la manière de procéder; mais le Conseil en a déja sans doute fait justice.

Les dispositions du titre VI du projet sont que, *lorsqu'une*

commune formant une ou plusieurs administrations municipales n'aura pas assez de ses recettes ordinaires pour subvenir à ses dépenses, elle devra y suppléer par une taxe sur les consommations locales, &c.

Ce titre me présente deux difficultés également essentielles.

La première, c'est qu'il me paroît contraire à la lettre & à l'article 302 de la constitution, de fixer d'une manière organique le genre & l'espèce de contribution supplémentaire pour les communes & les cas dont il s'agit : je persiste à soutenir que le Corps législatif doit se déterminer chaque année à cet égard.

La seconde difficulté consiste en ce qu'il est plusieurs communes qui ont, pour elles seules, une administration municipale, mais dont le déficit ne sera que d'une modique somme de 600, 1200, 2000 francs, par exemple.

Ce déficit pourroit être aisément rempli au moyen d'une légère addition au principal des contributions déja établies : pourquoi dans ce cas créer une nouvelle espèce de contribution, telle, par exemple, que la taxe sur les consommations? Outre l'odieux qui l'accompagneroit, il arriveroit souvent que les frais de sa perception excéderoient le montant du déficit : plus souvent encore cet impôt seroit incompatible avec les localités; il est donc évident que le titre V doit être modifié de manière que l'administration qui éprouvera l'insuffisance, désignera le genre de contribution ou de taxe qui lui paroîtra convenir le mieux à sa localité, sauf au Corps législatif à y avoir tel égard que de raison.

J'ai relevé une partie des irrégularités que présente la classification des dépenses; j'ai prouvé que la constitution ne permet pas de fixer d'une manière organique la quotité des centimes additionnels destinés à subvenir aux dépenses départementales & municipales; que les formalités proposées ne s'appliquent ni aux administrations de département, ni à celles des grandes communes; qu'elles sont d'ailleurs viciées par quelques incongruités; que chaque année le

Corps législatif doit fixer la quote de non-valeurs, ainsi que leur emploi; que la taxe sur la consommation ne peut pas avoir lieu pour toutes les communes; que d'ailleurs le Corps législatif ne peut pas décréter comme principe fondamental, que cette taxe sera à l'avenir le seul moyen de compléter la recette nécessaire aux dépenses des grandes communes; conséquemment il est nécessaire que le projet soit entièrement refondu & remplacé par un autre : je me propose de le soumettre au Conseil; mais avant de l'analyser, je l'entretiendrai d'une question bien plus importante à cause de l'urgence du besoin qui en est l'objet : elle se réfère au moyen de faire disparoître de suite pour près de cinq mille administrations, pour quinze mille fonctionnaires ou employés, cet énorme arriéré, à raison duquel on ne cesse d'entendre à cette tribune de justes réclamations.

D'après le projet de votre commission, on n'acquitteroit cet arriéré que sur les recettes des ans 7 & 8, & au moyen des quotes additionnelles, dont la quote devroit être augmentée en raison de cette dette.

Quant à moi, citoyens représentans, je vais vous indiquer un autre moyen, que vous adopterez sans doute : il présente deux avantages également déterminans; il comble de suite le déficit qui pèse sur toutes les administrations municipales; j'en excepte celui des grandes communes. Pour cet effet il n'est pas nécessaire de nouvelles contributions, les fonds sont faits; ils doivent-être recouvrés pour l'an 5 & en grande partie pour l'an 6; ils sont, ou stagnans dans la caisse, ou bien leur circulation illégitime ne sert qu'à accroître les gains illicites des insatiables caissiers.

Une erreur dans votre législation sur les finances a amené une interversion de fonds que vous vous empresserez de corriger aussitôt que je serai parvenu à vous la faire connoître.

La loi du 26 messidor an 4 est l'unique qui, avant le 15 frimaire & depuis le 19 fructidor an 2, ait rétabli la

diſtinction entre les dépenſes de l'état, celles des départemens & celles des adminiſtrations municipales.

L'article II eſt ainſi conçu :

« Les dépenſes des adminiſtrations centrales, des corps
» judiciaires, de la police, &c. ſont à la charge des
» départemens, ſous le nom de *dépenſes d'adminiſtration* ;
» il y ſera pourvu par un prélèvement en ſous additionnels,
» qui ne pourra excéder le cinquième des contributions. »

L'article III porte : « Les frais de bureaux des municipalites & des cantons, ainſi que le traitement des greffiers
» & des commis, continueront d'être à la charge des
» communes. »

Il réſulte bien évidemment des diſpoſitions de cette loi que le traitement des juges-de-paix & de leurs greffiers faiſoit partie des dépenſes départementales, & devoit être acquitté ſur les centimes additionnels des départemens.

La loi du 9 germinal an 5 porte les moyens d'y faire face.

L'article III permet d'impoſer, additionnellement au principal de la contribution foncière, 15 centimes, indépendamment des remiſes des percepteurs, & à la contribution perſonnelle 25 centimes, y compris les trois deniers de remiſe.

L'article IV deſtine, ſur les centimes additionnels à la contribution foncière, quinze trente-ſixièmes aux indemnités, &c. & vingt-un trente-ſixièmes aux dépenſes locales, adminiſtratives, judiciaires, &c.

L'article V emploie, ſur les centimes additionnels à la contribution perſonnelle, 23 centimes aux dépenſes municipales, & le ſurplus aux non valeurs.

Il eſt évident qu'en l'an 5 & en l'an 6 le Corps légiſlatif, délibérant & fixant, par ſes lois des 9 germinal an 5 & 9 vendémiaire an 6, les contributions publiques,

a ordonné qu'il seroit imposé, par addition à la contribution foncière, de quoi faire face aux traitemens des juges-de paix & leurs greffiers, puisqu'à ces deux époques ces dépenses étoient considérées comme dépenses départementales, & qu'elles l'ont été jusqu'au 15 frimaire; il est également certain que le peuple a acquitté & acquitte tous les jours cette addition : ne pas la faire tourner aujourd'hui à sa destination primitive, ou plutôt ne pas lui en donner une (car elle n'en a d'autre que la cupidité financière), & lui demander d'y subvenir par une autre addition, ce seroit légitimer contre l'administration républicaine de l'état les plaintes & les soupçons qui s'élevoient de toutes parts contre les financiers royaux. Y a-t-il de plus détestable machiavélisme que celui des finances ? le temps de la fiscalité doit être passé.

Cependant, par la loi du 15 frimaire, après que tout avoit été consommé dans cette partie, il fut fait une interversion considérable de fonds.

On l'a déjà observé : il avoit été imposé, additionnellement à la contribution foncière, de quoi acquitter pour l'an 5 & l'an 6 le traitement des juges-de-paix & de leurs greffiers, en exécution des lois des 9 germinal & 9 vendémiaire précitées; & par la loi du 15 frimaire on en a rejeté le paiement sur les sous additionnels à la contribution personnelle, mobilière & somptuaire, affectés par les lois précédentes aux dépenses municipales & communales, autres que celles des juges-de-paix & de leurs greffiers, & reconnus mêmes insuffisans pour cette première destination.

C'est ce qui résulte des articles XX, XXI, XXII & XXIII de la loi du 15 frimaire.

Par cette interversion, près de 9 millions, pour les années 5 & 6, deviennent la proie journalière des trésoriers publics : la preuve en est facile.

Le principal de la contribution foncière étant de 240 millions pour l'an 5, les centimes additionnels, fixés par

loi du 9 germinal pour ſubvenir aux dépenſes départementales, telles qu'elles étoient formées par la loi du 28 meſſidor an 4, ſe montoient, à raiſon de 8 centimes ¾ pour franc, à 21 millions.

A combien ſe portent les dépenſes, non compris les traitemens des juges-de-paix & de leurs greffiers?

Je n'en ai point ſous les yeux le relevé général pour tous les départemens de la République; mais les mêmes établiſſemens & en égal nombre ſe trouvant dans chacun d'eux, ſi j'en excepte Paris qui en renferme davantage, le traitement des fonctionnaires ou employés à la charge des adminiſtrations centrales étant à peu près le même, je n'ai pas craint de ne pas connoître, à quelque choſe près, toutes les dépenſes départementales de la République en connoiſſant celles du département du Lot, qui, à cet égard, peut bien ſervir de terme moyen.

Les dépenſes de ce département ſe portent pour l'an 6 (elles ſont ſans doute les mêmes qu'en l'an 5) à 159,650 fr.; ſavoir, 78,450 fr. pour les frais de l'adminiſtration centrale; 1800 fr. pour l'école, & 63,200 fr. pour les traitemens & frais des tribunaux.

Les dépenſes des quatre vingt-dix-huit départemens ne ſe portent donc, à raiſon de cette ſomme de 159,650 fr. pour chacun d'eux, qu'à 15,646,000 fr. Pour faire face aux excédans de dépenſes de quelques départemens, ſur le taux commun, je conſens à ce que toutes ces dépenſes ſe portent, pour toute la République, à 16 millions: mais il a été impoſé, pour y ſubvenir 21 millions pour l'an 5, & 19,960,000 fr. pour l'an 6; reſte donc 5 millions pour l'an 5 & près de 4 millions pour l'an 6 de recette excédant la dépenſe.

Le département du Lot, par exemple, qui ne dépenſe que 159,650 fr., a impoſé en l'an 5, à raiſon de 8 c. ¾ de centime additionnel à la contribution foncière, 234,237 f., ce qui fait, au-deſſus de ſa dépenſe, 74,587 fr., qui, d'après la loi du 15 frimaire, a été verſé à la tréſorerie, où elle

attend une destination légitime, lorsque, par sa nature, elle devoit servir à acquitter la dette la plus sacrée, la dépense que le peuple regrette le moins, parce qu'il en apprécie immédiatement le mérite, le traitement des juges-de-paix.

Si l'on m'objectoit que l'excédant dont il s'agit, ayant été réuni au fonds de non-valeurs, il en a été disposé, je répondrois avec succès que semblable disposition n'est que de 15 millions, & que cette somme a été d'ailleurs imposée.

Représentans du peuple, près de six mille juges-de-paix & autant de greffiers demandent depuis long-temps qu'il soit pourvu au paiement de leurs traitemens pour les années 5 & 6; pénétrés de la justice de leurs réclamations, vous avez plusieurs fois essayé d'y répondre efficacement : le manque de fonds est toujours venu embarrasser le cours de votre équité; cette difficulté disparoît aujourd'hui. Je vous indique la ressource : elle est sûre; corrigez une erreur intervenue dans la loi du 15 frimaire; rendez à leur destination primitive plusieurs millions : ils appartiennent à plus de quinze mille familles, sur la plupart desquelles la privation s'en fait vivement sentir; au lieu d'un usage sans doute criminel, faites-les servir à l'emploi le plus légitime & le plus naturel : c'est pour cet objet que je vous présenterai un projet de résolution.

J'ai déja annoncé que, dans mon systême, le projet de la commission devoit être refondu en entier; & que je m'étois proposé d'en soumettre au jugement du Conseil un nouveau en remplacement, que je crois plus précis, plus clair & plus conforme à la constitution.

L'analyse en sera courte & simple; les raisons qui ont milité contre le projet de la commission justifient celui-ci.

La classification des dépenses y est coordonnée au territoire & aux administrés auxquels elles se rapportent, à l'autorité qui les ordonnance & les surveille immédiate-

ment ; elle eſt, à quelque choſe près, la même que celle portée au projet de la commiſſion.

J'y ai ajouté une ſixième claſſe, qui eſt celle des bureaux centraux. Je n'ai pas cru devoir faire un relevé exact des dépenſes municipales & communales ; elles varient ſuivant les localités, & l'on ne peut fixer d'une manière limitative que celles qui émanent néceſſairement des diſpoſitions de lois ; il en eſt de même des revenus de communes autres que ceux provenant des contributions. Je ne penſe pas qu'il faille une loi pour caractériſer ces revenus ; ils le ſont par la nature de la choſe même : on ne doit ajouter à une loi aucune diſpoſition inutile.

Le projet oblige les adminiſtrateurs de bureaux centraux & les adminiſtrations municipales, ſoit d'arrondiſſement de grandes communes, ſoit de communes, ſoit enfin de plusieurs communes, à préſenter chaque année leur état de dépenſe, avant le premier fructidor, à l'adminiſtration centrale, qui doit l'arrêter définitivement, pour le renvoyer en même temps que les mandemens pour les contributions. Les adminiſtrations centrales doivent envoyer le leur aux miniſtres de l'intérieur & de la juſtice avant le premier meſſidor. Ce ſeroit un temps perdu que celui employé à démontrer la juſteſſe & la néceſſité de ces diſpoſitions ; il en eſt de même de celles qui veulent que la recette deſtinée à l'acquit des dépenſes départementales ſoit verſée & reſte dans la caiſſe du receveur, pour qu'il en ſoit diſpoſé par l'adminiſtration centrale ſuivant l'état des dépenſes arrêté par le miniſtre ; que celles deſtinées aux dépenſes des bureaux centraux, des adminiſtrations d'arrondiſſement de grandes communes, d'adminiſtrations municipales & des communes reſtent auſſi chez les percepteurs ou chez tous autres nommés par ces autorités, pour qu'il en ſoit reſpectivement diſpoſé par eux, conformément aux arrêtés d'état de dépenſes.

La légiſlation qui exiſtoit à cet égard avant la loi du 15 frimaire avoit montré trop d'inconvéniens, pour que

perſonne puiſſe prétendre qu'elle doive être rétablie. Vouloir faire verſer à la tréſorerie les recettes qui doivent ſubvenir aux dépenſes des adminiſtrations, c'eſt paralyſer ces adminiſtrations, & entraver ainſi la marche du gouvernement; & je ne doute point que l'établiſſement des formalités longues & difficiles qui avoient lieu avant le 15 frimaire pour l'acquit des dépenſes départementales & municipales, ne fût une des combinaiſons contre-révolutionnaires de la faction heureuſement terraſſée le 18 fructidor.

Repréſentans du peuple, le projet que je propoſe ne fixe aucune contribution pour faire face aux dépenſes dont il s'agit; je penſe que le Conſeil eſt, ainſi que moi, perſuadé que la conſtitution s'oppoſe à cette fixation organique, & qu'elle doit avoir lieu chaque année; je penſe que chaque année le Corps légiſlatif, lorſqu'il délibère & fixe les contributions qui doivent ſervir aux dépenſes de l'Etat, doit auſſi délibérer & fixer celles qui doivent ſervir à acquitter celles des départemens & des communes : mais comme la loi qui fixera ces contributions le fera d'une manière générale, que les dépenſes ne ſont pas les mêmes dans toutes les communes, que conſéquemment il eſt vraiſemblable qu'il arrivera que le taux de cette fixation ſera inſuffiſant pour certaines, il faudra qu'il y ſoit pourvu par des lois ſpéciales.

De quelle nature ſera la contribution que le Corps légiſlatif jugera à propos d'établir pour cette inſuffiſance? ſera-ce une nouvelle addition aux contributions exiſtantes? ſera-ce un nouveau genre de contribution, une taxe ſur la conſommation, par exemple?

Quelles ſeront les formalités qu'il faudra remplir pour obtenir, à cet égard, une loi du Corps légiſlatif?

Mon avis eſt d'abord que le Corps légiſlatif, lorſqu'il fixera la quote des contributions deſtinées aux dépenſes des communes, faſſe en ſorte que l'inſuffiſance n'ait lieu que pour un petit nombre. Je ſais que le Corps légiſlatif doit économiſer les deniers du peuple; mais, dans le cas dont

il s'agit, l'économie ne provient pas précisément du taux plus ou moins fort des centimes additionnels, par exemple, qu'il permet d'imposer pour les dépenses des communes; elle est sur-tout à la disposition des administrations qui les arrêtent. Que les administrations municipales ne présentent aux administrations centrales, & que celles-ci n'arrêtent que les dépenses strictement nécessaires : voilà le moyen efficace de cette espèce d'économie. Cela posé, je soutiens qu'il est plus sage de faire, pour le cas dont il s'agit, un taux plutôt fort que foible.

S'il résulte d'un arrêté des dépenses d'une commune qu'elles ne s'élèvent pas à la somme qu'il leur est permis d'imposer, elles ne profitent pas de toute la latitude de cette permission; elles n'imposent que jusques & à concurrence de leurs besoins. Il n'y a donc point d'inconvénient à étendre un peu cette latitude; il y a au contraire un avantage : on épargne à plusieurs administrations un déficit qui, quoique peu considérable, très-souvent arrête le cours de l'administration, commande des formalités longues & difficiles pour constater ce déficit, pour le faire disparoître, au moyen d'une loi spéciale qu'on n'obtient souvent qu'un an après qu'il s'est fait sentir, & pour laquelle on détourne le Corps législatif des objets généraux : j'ajoute avec un grand publiciste, avec J. J. Rousseau, que le Corps législatif auroit d'autant plus de torts à restreindre à une petite somme la fixation dont il s'agit, que ce n'est pas la contribution qui sert à l'acquit des dépenses locales qui grève le plus le peuple; en même temps que dans ce cas il donne d'une main, il reçoit, pour ainsi dire, de l'autre : la contribution qui le grève, c'est celle qui se jette en abondance loin du contribuable, dans quelques grandes villes, d'où le numéraire ne revient que lentement; ou dans la caisse vorace des vampires de l'État. Chercher à restreindre d'une manière sévère le taux des centimes additionnels qu'il est permis d'imposer pour dépenses locales, c'est, en quelque façon, simuler l'économie : celle qui importe le

plus au peuple, celle qu'il réclame vivement, c'eſt l'économie ſur les dépenſes générales, pour leſquelles le gouvernement va preſſurer au loin les contribuables. Repréſentans du peuple, c'eſt à cette partie de l'économie politique que vous apporterez toute la ſévérité commandée par la confiance dont la grande nation vous honore, & que votre républicaniſme & votre indépendance lui aſſurent. Je laiſſe là cette digreſſion; je reviens à mon objet.

Quelle ſera l'eſpèce de contribution qui pourra être autoriſée pour combler le déficit des grandes communes? ſera-ce une addition aux contributions déja exiſtantes, ou bien une nouvelle eſpèce de contribution, une taxe ſur la conſommation, par exemple?

Repréſentans du peuple, je l'ai déja prouvé : le Corps légiſlatif ne peut pas déterminer d'une manière organique le genre de contribution pour ſubvenir à l'inſuffiſance dont il s'agit; il doit ſe prononcer à cet égard chaque année. Cependant je ne crois pas hors de propos d'émettre par anticipation ma façon de voir, qui vient encore à l'appui de mon opinion, pour repouſſer la diſpoſition organique dont il s'agit : cette façon de voir, je l'ai même précédemment eſquiſſée.

J'obſerve que dans certains cas, & pour certaines communes, le Corps légiſlatif peut & doit créer, pour l'inſuffiſance dont il s'agit, une nature de contribution ſpéciale; & je ſuis d'avis que la taxe indiquée par votre commiſſion de finances devra être décrétée pour les grandes communes, telles que Paris, Lyon, Marſeille, Bordeaux, &c. : ces villes attirent une foule de conſommateurs qu'il importe de faire contribuer aux frais d'une police qui les protége dans leurs plaiſirs ou dans leurs affaires; mais vouloir aſſujettir à cette taxe indiſtinctement toutes les communes qui auroient, elles ſeules, une adminiſtration, & qui éprouveront un déficit, ce ſeroit vouloir une choſe ou impoſſible, ou impolitique.

Ce ſeroit impoſſible pour ces petites communes, qui,

quoiquelles aient une population de cinq mille ames, ne sont que des villages ouverts; ce ne seroit pas moins impolitique : car la très-grande majorité n'éprouveront qu'un déficit, qui peut s'élever de 1000 à 10000 francs; déficit qui peut être comblé au moyen d'une légère addition aux contributions déja existantes : ce qui est moins odieux & moins dispendieux que la création d'un nouvel impôt.

D'après cette manière de voir, j'ai cru que la loi dont le Corps législatif s'occupe doit se borner à indiquer la formalité à remplir par les administrations municipales, pour obtenir du Corps législatif l'autorisation qui leur donne les moyens de faire disparoître le déficit; & qu'il falloit, pour cet effet, leur laisser le droit d'indiquer les plus convenables à leur situation & à la localité, sauf au Corps législatif à remplacer ou modifier, selon sa sagesse.

Voilà les principales dipositions que renferme le second projet, que je vais présenter en remplacement de celui de la commission des finances, relativement aux dépenses & recettes municipales.

Je n'ai pas cru devoir insérer dans ce projet aucune disposition pénale relativement à la reddition de compte; mais ce n'est pas que, lorsque j'ai essayé de démontrer que l'article XXXII ne pouvoit être admis, j'aie entendu que les administrations & les percepteurs dussent être affranchis de cette précieuse & constitutionnelle obligation : je suis trop persuadé qu'elle tient de près au salut de l'Etat, à la conservation de la fortune publique, que la garantie sociale repose sur la responsabilité des fonctionnaires publics, pour que le législateur ne doive s'empresser de déterminer l'époque où les comptes seront rendus, & les peines contre les coupables qui négligeront cette reddition.

Mais s'il importe de fixer les époques & les peines, ne sera-ce que contre les petits comptables; & pourriez-vous, sans mériter le reproche d'une partialité liberticide & déprédatrice, vous armer d'une juste sévérité contre eux, lorsque vous laisseriez impunément le ministre, la trésore-

rie, les différentes régies, qui ont la disposition ou le maniement du trésor public, se soustraire au devoir que la constitution leur impose de rendre leurs comptes : représentans du peuple, ce n'est pas là votre intention: Vous voulez tous que cette obligation de rendre compte ne soit plus une chimère ; le peuple le veut & le demande depuis long temps : vous ne pouvez plus différer; hâtez-vous de lui faire donner satisfaction à cet égard, portez une loi contre les comptables négligens, & sur-tout qu'elle atteigne les ministres, la trésorerie & les différentes régies : en conséquence, je demande que votre commission spéciale, chargée de préparer un projet de résolution, qui fixe le délai où les différens comptables de la République rendront leurs comptes ; qui détermine le mode de cette reddition, la peine contre les négligens, le mode de constater la négligence, & la forme de procéder pour faire appliquer la peine ; en étende les dispositions aux administrations centrales & municipales, aux receveurs & percepteurs.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, par les lois des 9 germinal an 5, & 9 vendémiaire an 6, il avoit été imposé sur les centimes additionnels à la contribution foncière, destinés aux dépenses départementales, de quoi acquitter le traitement des juges-de-paix & de leurs greffiers ; que c'est mal-à-propos qu'ils sont mis par la loi du 15 frimaire, pour l'an 5 & pour l'an 6, à la charge des centimes additionnels de la contribution personnelle ;

Considérant qu'il est instant de réparer cette erreur ;

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

Article premier.

Le traitement des juges-de-paix & de leurs greffiers

feront acquittés, pour l'an 5 & pour l'an 6, fur les 8 cent. trois quarts additionnels à la contibution foncière à ces années, & deftinés à l'acquit des dépenfes départementales.

I I.

Pour cet effet, il fera délivré fur ces centimes, jufques & à concurrence de leur montant, les mandats néceffaires par les adminiftrations centrales.

I I I.

La tréforerie nationale fera réintégrer de fuite dans la caiffe du receveur de chaque département toutes les fommes qui auroient été verfées dans celles des payeurs, en exécution de l'art. XXIII de la loi du 15 frimaire dernier.

I V.

La préfente réfolution fera imprimée; elle fera portée au Confeil des Anciens par un meffager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Confeil des Cinq-Cents, confidérant qu'il eft inftant d'organifer d'une manière claire & précife le mode adminiftratif des dépenfes & recettes départementales, municipales & communales;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Confeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réfolution fuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenfes de la République font divifées en fept claffes;

1°. Dépenfes générales;

2°. Dépenses départementales ;

3°. Dépenses des bureaux centraux ;

4°. Dépenses municipales dans les arrondissemens des grandes communes ;

5°. Dépenses municipales & communales réunies dans les communes qui ont elles seules une administration municipale ;

6°. Dépenses municipales pour les administrations dont l'arrondissement est de plusieurs communes ;

7°. Dépenses communales pour les communes dont la population est au-dessous de cinq mille ames.

II.

Les dépenses générales sont,
Celles de l'indemnité des électeurs ;
Celles du Corps législatif ;
Celles, &c.
(*L'énumération est la même que celle du projet.*)

III.

Ces dépenses sont acquittées au moyen des produits des propriétés nationales de toute nature, & des diverses espèces de contributions publiques que le Corps législatif délibère & fixe chaque année.

IV.

Les dépenses départementales sont celles des administrations centrales, des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce, des écoles centrales, de l'entretien & réparation des édifices publics à l'usage des autorités prémentionnées, & des prisons, maisons d'arrêt & maisons de justice, de taxation & remise des receveurs & préposés, & autres nécessaires à l'administration des départemens.

V.

Chaque année, avant le premier messidor, l'administration

centrale envoie aux miniſtres de l'intérieur & de la juſtice, & en double, les états par apperçu des dépenſes départementales pour l'an prochain. Les miniſtres arrêtent, chacun pour ce qui le concerne, cet état : le renvoi doit au moins en être fait auſſitôt que celui de la loi qui fixe les contributions.

V I.

Le Corps légiſlatif délibère & fixe chaque année l'eſpèce & la quotité des contributions qui doivent ſervir à l'acquit des dépenſes départementales ; la recette en reſte entre les mains du receveur de chaque département à la diſpoſition de l'adminiſtration centrale, ſuivant l'autoriſation des miniſtres.

V I I.

Les dépenſes des bureaux centraux ſont, outre les frais d'adminiſtration, celles qui émanent de la police, des approviſionnemens, des fêtes nationales, & autres attributions que la loi leur accorde.

V I I I.

Les adminiſtrateurs des bureaux centraux envoient chaque année, avant le premier fructidor, à l'adminiſtration centrale l'état en double & par apperçu de leur dépenſe pour l'année ſuivante :

L'adminiſtration centrale l'arrête avant de procéder à la répartition des contributions foncière & perſonnelle.

I X.

En faiſant cette répartition, l'adminiſtration centrale ajoute au capital, & par un article ſéparé, le contingent proportionnel, des charges du bureau central, que chaque adminiſtration d'arrondiſſement doit ſupporter juſques & à concurrence néanmoins des centimes additionnels, que le Corps légiſlatif aura permis d'impoſer pour cet effet.

X.

Les administrations municipales, soit d'arrondissement, soit d'une ou plusieurs communes, adresseront également avant le premier fructidor, & en double, l'état par apperçu de leurs dépenses pour l'an prochain.

Cet état comprendra les frais d'administration, traitement des juges-de-paix, de leurs greffiers, des commissaires de police, des fêtes nationales, des écoles primaires, des taxations des percepteurs, & généralement tout ce qui concerne l'embellissement, l'utilité & l'avantage tant de l'administration que de la commune ou arrondissement.

X I.

Cet état fera mention énumérative des revenus, autres que ceux provenant des contributions appartenant à la commune.

Quant aux administrations municipales dont l'arrondissement est composé de plusieurs communes, elles feront un état séparé & par commune, énumératif, tant des dépenses qui concernent spécialement chacune d'elles, que de leurs revenus autres que ceux provenant des contributions.

X I I.

Les bureaux centraux & les administrations municipales ajouteront aux états ci-dessus prescrits, & par un chapitre séparé, l'état par apperçu de l'insuffisance ou de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'année courante.

X I I I.

Les états de dépenses arrêtés par l'administration centrale seront renvoyés en même temps que les mandemens pour le principal des contributions.

X I V.

Les administrations municipales dont l'arrondissement est

composé de plusieurs communes, en même temps qu'elles font la répartition par commune, du principal des contributions assigné à l'arrondissement, font aussi celle des sommes à imposer pour les dépenses municipales, suivant qu'elles ont été arrêtées, & d'une manière proportionnelle; elles ajoutent au contingent de chaque commune la somme nécessaire à imposer pour ses propres & spéciales dépenses, suivant qu'elle a été arrêtée par l'administration centrale.

X V.

Le Corps législatif délibère & fixe, chaque année, l'espèce & la quote des contributions qui doivent faire face aux dépenses des bureaux centraux, des administrations municipales & des communes.

X V I.

Les administrations centrales & municipales, qui contreviendroient à l'article 311 de la constitution, en imposant ou faisant imposer une somme au-dessus du taux permis par le Corps législatif, se rendroient coupables de forfaiture. La peine de ce délit est la destitution & celle de la détention, qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder six, sans préjudice des intérêts civils.

X V I I.

Les sommes que les bureaux centraux, les administrations municipales sont autorisés à percevoir ou à imposer pour leurs dépenses particulières, sont administrées comme il est porté aux articles suivans.

X V I I I.

Les percepteurs des administrations d'arrondissement font le versemement; savoir, pour la partie du recouvrement qui concerne le bureau central, chez le préposé à cet effet par ce bureau, & pour celle qui concerne la municipalité, chez le secrétaire respectif, ou chez tout autre désigné par l'administration municipale.

XIX.

Les percepteurs des adminiſtrations municipales des communes verſent chez le ſecrétaire de l'adminiſtration, ou chez tout autre prépoſé par elle, la recette qui ſe rapporte aux dépenſes municipales & communales réunies.

XX.

Les percepteurs des communes qui, réunies, n'ont qu'une adminiſtration municipale, verſent chez le ſecrétaire ou chez tout autre prépoſé la ſomme des recettes qui concernent les dépenſes municipales, & gardent celle qui concerne ſpécialement la commune.

XXI.

Les retenues ou verſemens ſont toujours en raiſon des recouvremens & des verſemens faits dans la caiſſe des prépoſés.

XXII.

Les bureaux centraux, les adminiſtrations municipales & les agens de commune diſpoſent, chacun en ce qui les concerne, des recettes mentionnées aux articles précèdens, en ſe conformant aux arrêtés de dépenſes; il eſt défendu à ces divers ordonnateurs, ainſi qu'à l'adminiſtration centrale, de tirer aucune ordonnance au-deſſus du recouvrement des ſommes qui les concernent pour leurs dépenſes reſpectives, à peine d'en répondre perſonnellement.

XXIII.

Lorſque l'eſpèce & la quotité de contribution fixée par le Corps légiſlatif pour ſubvenir aux dépenſes des bureaux centraux & des adminiſtrations municipales ſont reconnues inſuffiſantes, le bureau central ou l'adminiſtration municipale conſtate par une délibération cette inſuffiſance.

XXIV.

Cette délibération rappelle le montant de la dépense & celui de la recette déja autorisée; elle contient la proposition du genre & de l'espèce de contribution que peut comporter la localité.

XXV.

Si l'on juge à propos que ce déficit doit être comblé par un nouvel impôt, par un impôt indirect, par exemple, l'administration en propose le projet.

Ce projet doit contenir la désignation des objets sur lesquels la taxe devra être classée, le tarif, l'évaluation du produit, l'indication des moyens d'exécution, l'évaluation des frais de perception.

XXVI.

Si l'administration municipale ou le bureau central juge plus convenant de faire disparoître l'insuffisance par une nouvelle addition aux contributions existantes, elle proposera dans quelle proportion chaque espèce de ces contributions devra supporter cette addition.

XXVII.

Dans l'un & l'autre cas, la délibération sera soumise à l'avis de l'administration centrale, qui pourra la modifier; celle-ci l'enverra, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au Directoire exécutif, qui la transmettra avec son avis au Corps législatif.

XXVIII.

Les membres des bureaux centraux, les administrations municipales & les agens municipaux rendront leurs comptes dans le mois de vendémiaire de chaque année, les enverront dans la première décade de brumaire à l'administration centrale pour l'apurement.

XXIX.

Dans le courant de brumaire de chaque année, les administrations centrales rendront aussi leur compte, & le soumettront au ministre de l'intérieur, qui l'apurera.

XXX.

La loi du 15 frimaire est rapportée.

XXXI.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.